

N° 4100.

ROYAUME-UNI
DE GRANDE - BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
INDE, FRANCE, JAPON,
PAYS-BAS,
PORTUGAL ET SIAM

Accord relatif à la suppression de
l'habitude de fumer l'opium. Signé
à Bangkok, le 27 novembre 1931.

UNITED KINGDOM OF
GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
INDIA, FRANCE, JAPAN,
THE NETHERLANDS,
PORTUGAL AND SIAM

Agreement concerning the Suppres-
sion of Opium-Smoking. Signed
at Bangkok, November 27th, 1931.

N^o 4100. — ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, L'INDE, LA FRANCE, LE JAPON, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LE SIAM RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM. SIGNÉ A BANGKOK, LE 27 NOVEMBRE 1931.

Textes officiels anglais et français. Cet accord a été enregistré par le Secrétariat, conformément à son article VI, le 22 avril 1937, date de son entrée en vigueur.

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LA FRANCE, L'INDE, LE JAPON, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LE SIAM,

Ayant décidé d'examiner la situation, en ce qui concerne l'application, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, du chapitre II de la Convention internationale² de La Haye sur l'opium du 23 janvier 1912, et de l'Accord³ de Genève du 11 février 1925, et de rechercher quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour réaliser la suppression de l'usage de l'opium à fumer,

Ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Sir Malcolm DELEVINGNE, K.C.B., adjoint permanent au secrétaire d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;

FRANCE :

Son Excellence M. Roger MAUGRAS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Siam ;
M. G. BOURGOIS, consul ;

INDE :

M. J. B. MARSHALL, C.I.E., commissaire de l'Accise de Birmanie ;

1 Dépôt des ratifications :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

DU NORD	3 avril 1933.
FRANCE	10 mai 1933.
PAYS-BAS	22 mai 1933.
PORTUGAL	27 janvier 1934.
SIAM	19 novembre 1934.
INDE	4 décembre 1935.
JAPON	22 janvier 1937.

² Vol. VIII, pages 187, 236 et suiv. ; vol. XI, page 414 ; vol. XV, page 310 ; vol. XIX, page 282 ; vol. XXIV, page 162 ; vol. XXXI, page 244 ; vol. XXXV, page 298 ; vol. XXXIX, page 167 ; vol. LIX, page 346 ; vol. CIV, page 495 ; vol. CVII, page 461 ; vol. CXVII, page 48 ; vol. CXXXVIII, page 416 ; et vol. CLXXII, page 390, de ce recueil.

³ Vol. LI, page 337 ; vol. LIX, page 401 ; et vol. LXXVIII, page 489, de ce recueil.

No. 4100. — AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, INDIA, FRANCE, JAPAN, THE NETHERLANDS, PORTUGAL AND SIAM CONCERNING THE SUPPRESSION OF OPIUM-SMOKING. SIGNED AT BANGKOK, NOVEMBER 27TH, 1931.

Official texts in English and French. This Agreement was registered with the Secretariat, in accordance with its Article VI, on April 22nd, 1937, the date of its entry into force.

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, FRANCE, INDIA, JAPAN, THE NETHERLANDS, PORTUGAL AND SIAM,

Having decided to review the position in regard to the application in their Far-Eastern possessions and territories of Chapter II of the Hague International Opium Convention² of January 23rd, 1912, and of the Geneva Agreement³ of February 11th, 1925, and to consider what further measures can be taken to bring about the suppression of the use of opium for smoking,

Have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries :

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

Sir Malcolm DELEVINGNE, K.C.B., Permanent Deputy Under-Secretary of State of the Home Office ;

FRANCE :

His Excellency M. Roger MAUGRAS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of Siam ;
M. G. BOURGOIS, Consul ;

INDIA :

Mr. J. B. MARSHALL, C.I.E., Excise Commissioner of Burma ;

¹ Deposit of ratifications :

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	April 3rd, 1933.
FRANCE	May 10th, 1933.
THE NETHERLANDS	May 22nd, 1933.
PORTUGAL	January 27th, 1934.
SIAM	November 19th, 1934.
INDIA	December 4th, 1935.
JAPAN	January 22nd, 1937.

² Vol. VIII, pages 187, 236 *et seq.* ; Vol. XI, page 415 ; Vol. XV, page 311 ; Vol. XIX, page 283 ; Vol. XXIV, page 163 ; Vol. XXXI, page 245 ; Vol. XXXV, page 299 ; Vol. XXXIX, page 167 ; Vol. LIX, page 346 ; Vol. CIV, page 495 ; Vol. CVII, page 461 ; Vol. CXVII, page 48 ; Vol. CXXXVIII, page 416 ; and Vol. CLXXII, page 390, of this Series.

³ Vol. LI, page 337 ; Vol. LIX, page 410 ; and Vol. LXXVIII, page 489, of this Series.

JAPON :

Son Excellence M. Y. YATABE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Siam ;
 M. S. MUNESUYE, secrétaire au Ministère des Affaires d'outre-mer ;

PAYS-BAS :

M. W. G. VAN WETTUM, conseiller du Gouvernement néerlandais pour les Affaires internationales de l'opium ;
 M. C. Ph. C. E. STEINMETZ, inspecteur en chef, chef du Service de la régie de l'opium des Indes néerlandaises ;
 M. H. HOLTKAMP, administrateur au Département des Finances des Indes néerlandaises ;

PORTUGAL :

Le docteur João PEREIRA DE MAGALHÃES, directeur des Services administratifs civils, chargé du Gouvernement de Macao ;
 Le docteur Pedro José LOBO, inspecteur des Services économiques, directeur du Monopole de l'opium, Macao ;

SIAM :

Phya SRIVISAR VACHA, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères ;
 Son Altesse Sérénissime le Prince VIVADHANAJAGA JAYANTA, directeur général du Service des recettes ;

Lesquels, ayant examiné la situation actuelle en Extrême-Orient et étudié les conclusions et suggestions de la Commission chargée par la Société des Nations de procéder à une enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient,

Ayant déposé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
 Sont convenus de compléter l'Accord de Genève ainsi que suit :

Article premier.

La vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront s'effectuer que dans des magasins du gouvernement, c'est-à-dire des magasins possédés et gérés par le gouvernement ; ou bien, dans le cas où les circonstances locales rendraient difficile l'établissement d'un tel magasin, dans des magasins gérés, sous le contrôle du gouvernement, par des personnes nommées à cet effet par le gouvernement et rétribuées uniquement au moyen d'une rémunération fixe, et non d'une commission sur les ventes.

La disposition ci-dessus pourra ne pas être appliquée dans le cas où il existerait un système de licence et de rationnement des fumeurs donnant des garanties équivalentes ou plus efficaces, ou dans le cas où subsisteraient, comme régime strictement temporaire, des magasins de vente exercés par la Régie.

Article II.

I. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 21 ans de fumer l'opium ou de pénétrer dans une fumerie.

JAPAN :

His Excellency M. Y. YATABE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of Siam ;
 M. S. MUNESUYE, Secretary of the Ministry of Overseas Affairs ;

THE NETHERLANDS :

M. W. G. VAN WETTUM, Adviser to the Netherlands Government in International Opium Questions ;
 M. C. Ph. C. E. STEINMETZ, Chief Inspector, Head of the Opium Régie of the Netherlands Indies ;
 M. H. HOLTKAMP, Administrator of the Department of Finance of the Netherlands Indies ;

PORTUGAL :

Dr. João PEREIRA DE MAGALHÃES, Director of Civil Administration Services, in charge of the Government of Macao ;
 Dr. Pedro José LOBO, Inspector of Economic Services, Superintendent of the Opium Monopoly, Macao ;

SIAM :

Phya SRIVISAR VACHA, Under-Secretary of State for Foreign Affairs ;
 His Serene Highness Prince VIVADHANAJAGA JAYANTA, Director-General of the Revenue Department ;

Who, having examined the present situation in the Far East and having considered the conclusions and suggestions of the Commission appointed by the League of Nations to enquire into the control of opium-smoking in the Far East,

Having deposited their full powers found in good and due form,
 Have agreed to supplement the Geneva Agreement as follows :

Article I.

The retail sale and distribution of opium shall take place only from Government shops — that is, shops owned and managed by the Government, or, where the local circumstances make the establishment of a Government shop difficult, from shops managed, under Government supervision, by persons appointed by the Government for that purpose and remunerated by a fixed payment only and not by a commission on sales.

The foregoing provision need not be applied if a system of licensing and rationing of smokers is in force, which affords equivalent or more effective guarantees, or during the continuance, as a strictly temporary measure, of selling-establishments controlled by the Monopoly.

Article II.

i. Persons under twenty-one years of age shall be prohibited from smoking opium and from entering any smoking-establishment.

2. Quiconque incitera une personne de moins de 21 ans à fumer de l'opium, à pénétrer dans une fumerie ou à se procurer de l'opium, ou facilitera tout acte de ce genre de la part de cette personne, se rendra coupable d'un délit pour lequel il devra être prévu des pénalités sévères, pouvant aller jusqu'à la prison.

Article III.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de donner une base légale à la pratique, déjà suivie d'une manière générale, de ne vendre l'opium préparé qu'au comptant.

Article IV.

En vue de rendre plus strict le contrôle de la fabrication de l'opium préparé, tout monopole du gouvernement aura le droit de s'approvisionner en opium préparé à une manufacture du monopole du gouvernement, située dans un autre territoire appartenant à la même Puissance.

Article V.

Le présent accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Hautes Parties contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer que son adhésion à l'accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat, et elle pourra adhérer ultérieurement à l'accord, pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Article VI.

Le présent accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par toutes les Hautes Parties contractantes. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière ratification.

Le présent accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Article VII.

Si l'une des Hautes Parties contractantes désire dénoncer le présent accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

2. Any person inducing a person under twenty-one years of age to smoke opium or to enter an opium-smoking establishment or to procure opium, or facilitating any such act on the part of such a person, shall be guilty of an offence, for which severe penalties, including a term of imprisonment, shall be provided.

Article III.

The High Contracting Parties agree to give a legal basis to the practice, already generally in operation, of selling prepared opium for cash only.

Article IV.

For the purpose of rendering stricter the control of the manufacture of prepared opium, it shall be permissible for a Government Monopoly to be supplied with prepared opium from the factory of a Government Monopoly in another territory of the same Power.

Article V.

The present Agreement applies only to the Far-Eastern possessions or territories of the High Contracting Parties, including leased or protected territories, in which the use of prepared opium is temporarily authorised.

At the moment of ratification any High Contracting Party may declare that its acceptance of the Agreement does not include any territory over which it exercises only a protectorate; and may accede subsequently, in respect of any protectorate thus excluded, by means of a notification of accession deposited with the Secretary-General of the League of Nations who shall forthwith notify the accession to all the other High Contracting Parties.

Article VI.

The present Agreement, of which the French and English texts are both authentic, shall be subject to ratification.

The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations as soon as possible.

The Agreement shall not come into force until it has been ratified by all the High Contracting Parties. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the last ratification.

The Agreement shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations upon the day of its coming into force.

Article VII.

If one of the High Contracting Parties should wish to denounce the present Agreement, the denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations, who will immediately communicate a copy of the notification to all the other High Contracting Parties, informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall take effect only as regards the High Contracting Party which notified it, and one year after the notification thereof has reached the Secretary-General.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent accord.

Fait à Bangkok le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*

France

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentaries have signed the present Agreement.

Done at Bangkok the twenty-seventh day of November, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the High Contracting Parties.

*United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

Malcolm DELEVINGNE

France

Roger MAUGRAS
G. BOURGOIS

Inde

J. B. MARSHALL.

India

The Delegate of India stated that he signed the Agreement subject to the following declaration :

“ I declare that my signature to this Agreement is subject to the understanding that it does not apply at present to the territory known as the Shan States and that it applies, so far as India is concerned, only to the Province of Burma excluding the Shan States. ” .

Japon

Y. YATABE
S. MUNESUYE

Japan

Pays-Bas

VAN WETTUM.
STEINMETZ.
H. HOLTKAMP.

The Netherlands

Portugal

João P. DE MAGALHÃES
Pedro José LOBO.

Portugal

Siam

Phya SRIVISAR
VIWAT.

Siam

In accordance with the declaration made at the Conference, the Siamese Delegation signs this Agreement with a reservation to Article I. ²

Traduction du Secrétariat de la Société des Nations :

¹ Le délégué de l'Inde a déclaré qu'il signait l'accord sous réserve de la déclaration suivante :

« Je déclare que ma signature au présent accord est donnée sous réserve que cet accord ne s'applique pas à présent aux territoires connus sous le nom de « Etats Chans » et qu'il ne s'applique, en ce qui concerne l'Inde, qu'à la province de Birmanie, non compris les Etats Chans. »

² Conformément à la déclaration faite à la Conférence, la délégation siamoise signe cet accord en faisant une réserve au sujet de l'article premier.